

J. Paul Dubé, Ombudsman

Le 31 octobre 2018

Conseil de la Municipalité de Callander
a/s d'Elaine Gunnell, greffière
Municipalité de Callander
280 Main Street N., P.O. Box 100
Callander, ON P0H 1H0

Par courriel : egunnell@callander.ca

Objet : Plainte sur des réunions à huis clos – diverses dates, janvier-mars 2018

Au Conseil de la Municipalité de Callander,

Je vous écris à la suite de la conversation téléphonique entre mon Bureau et la greffière le 29 octobre 2018. Comme nous en avons parlé durant cet appel, mon Bureau a reçu une plainte à propos de plusieurs réunions du conseil et du comité plénier.

Plus précisément, le plaignant alléguait qu'aucun avis n'avait été affiché sur le site Web du Canton pour les réunions suivantes, alors que le règlement de procédure l'exige :

23 janvier 2018, réunion ordinaire du Conseil
8 février 2018, réunion extraordinaire du Conseil
20 février 2018, Comité plénier
20 février 2018, réunion extraordinaire du Conseil
27 février 2018, réunion extraordinaire du Conseil
13 mars 2018, réunion extraordinaire du Conseil
20 mars 2018, Comité plénier

Comme nous en avons parlé avec la greffière, mon Bureau n'examinera pas davantage les préoccupations exprimées par le plaignant.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3347
Facsimile/Télécopieur : 416-586-9659 TTY/ATS : 1-866-411-4211

www.ombudsman.on.ca

Règlement de procédure

Le règlement de procédure détermine le calendrier et le lieu des réunions ordinaires du conseil et du comité plénier. Il exige aussi qu'un avis soit communiqué d'avance à la fois en ligne et au bureau du conseil, mais ne précise pas la longueur du préavis à donner. Il indique que l'ordre du jour des réunions ordinaires du conseil et des réunions du comité plénier doit être communiqué aux membres du conseil au plus tard à la fermeture des bureaux le vendredi avant toute réunion, et mis en ligne dans les 24 heures qui suivent cette diffusion. Un avis des réunions extraordinaires doit être communiqué aux membres du conseil au moins 48 heures avant la réunion, et affiché en ligne ainsi qu'au bureau municipal immédiatement après. Le règlement n'exige pas l'affichage de l'ordre du jour des réunions extraordinaires.

Examen

Durant notre examen de cette plainte, nous avons parlé avec la greffière de la municipalité, qui n'était pas employée par la municipalité à l'époque de ces réunions. La greffière a examiné les dossiers électroniques de la municipalité et nous a communiqué des renseignements confirmant que des avis avaient été affichés en ligne conformément au règlement de procédure pour cinq des sept réunions.

Conformément au règlement de procédure, les réunions ordinaires du comité plénier se tiennent le troisième mardi du mois, à 19 h. Toutefois, la municipalité n'a pas été en mesure de nous confirmer si l'avis ou l'ordre du jour de la réunion du comité plénier le 20 février 2018 avait été affiché en ligne ou non, et si oui quand, conformément au règlement de procédure.

Un avis de la réunion extraordinaire du conseil le 27 février 2018 à 19 h a été affiché le matin du 26 février 2018. Le règlement de procédure exige un préavis d'au moins 48 heures aux membres du conseil pour les réunions extraordinaires et stipule que l'avis doit être affiché en ligne et au bureau municipal immédiatement après. L'avis de cette réunion extraordinaire a été mis en ligne moins de 36 heures avant la réunion.

Mises à jour du site Web

Au cours de son examen de ces plaintes, mon Bureau a remarqué que le site Web de la municipalité ne comprenait pas le procès-verbal des réunions du comité plénier, et que seuls les ordres du jour des réunions du conseil depuis juillet 2018 étaient inclus au site Web. La greffière a expliqué que certains de ces documents avaient été effacés du site Web par inadvertance, mais que tous étaient consultables au bureau municipal. Comme nous en avons parlé avec la greffière, il est essentiel que ces documents soient affichés sur le site Web de la municipalité pour les membres du public qui cherchent de tels

J. Paul Dubé, Ombudsman

renseignements. Une autre option serait la suivante : la municipalité devrait inclure à son site Web des renseignements indiquant comment accéder à cette information au bureau municipal.

La greffière a aussi expliqué que la municipalité actualisera son site Web dans un avenir proche et que les avis et les ordres du jour seront affichés en ligne, comme requis. De plus, la greffière a informé mon Bureau qu'elle conserve un relevé papier indiquant quand les avis et les ordres du jour des réunions sont affichés.

Conclusion

La municipalité n'a pas été en mesure de confirmer si elle avait affiché un avis et un ordre du jour en ligne pour la réunion du comité plénier le 20 février 2018, et elle n'avait pas affiché en temps utile d'avis en ligne pour la réunion extraordinaire du conseil le 27 février 2018. Dans ces circonstances, j'encourage la municipalité à veiller à s'acquitter de ses obligations en vertu de son règlement de procédure à l'avenir.

La greffière nous a fait savoir que cette lettre serait incluse à la correspondance lors de la prochaine réunion du conseil.

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario